

1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales (ci-après CG) sont applicables à toutes les ventes et livraisons de machines de JNJ automation SA (ci-après JNJ) à ses clients (ci-après Client), ce dans la mesure où une convention écrite n'en dispose autrement.
- 1.2 Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite du Client attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). La confirmation de commande prime sur ces CG, qui sont réputées comme lues et acceptées par le Client lors de la conclusion du contrat. Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.
- 1.3 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite. Les déclarations sous forme de texte, transmises ou conservées par le moyen de médias électroniques, sont assimilées à la forme écrite si cela est spécialement stipulé par les parties.
- 1.4 Si une disposition des présentes conditions de livraison s'avérait sans effet en tout ou en partie, les parties la remplaceront par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de celle invalidée. Les autres dispositions n'en seront en aucune manière affectées dans leur validité.

2. Etendue des livraisons et prestations

- 2.1 La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations de JNJ. JNJ est autorisé à opérer tous changements conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.
- 2.2 Lorsque le Client souhaite apporter des modifications au contrat, JNJ l'informerait sans délai si les modifications sont encore possibles et, le cas échéant, les effets qu'elles auront sur l'exécution des prestations, les prix et les délais. Aucune modification n'est possible pour les produits déjà livrés et/ou fabriqués.

3. Plans et documents techniques

- 3.1 Les prospectus et les catalogues n'engagent pas JNJ. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent JNJ qu'en cas de garanties expresses.
- 3.2 Chaque partie conserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers, en tout ou en partie qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.

4. Prescriptions dans le pays destinataire et dispositifs de protection

- 4.1 Le Client doit attirer l'attention de JNJ, au plus tard au moment de la commande, sur les prescriptions et les normes applicables à l'exécution des livraisons et des prestations, à leur exploitation, comme à la prévention des maladies et des accidents.
- 4.2 A défaut de convention selon le chiffre 4.1, les livraisons et prestations répondront aux prescriptions et normes en vigueur au domicile légal de JNJ. Des dispositifs de protection supplémentaires ou différents ne seront fournis que s'ils ont été expressément convenus.

5. Prix

- 5.1 Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, au départ de l'usine, sans emballage, en francs suisses (CHF) librement disponibles, et sans déduction d'aucune sorte. Tous les frais accessoires sont régis par les Incoterms. Les frais bancaires sont à la charge du Client.
- 5.2 JNJ se réserve le droit d'adapter ses prix, en tout temps et jusqu'à l'exécution définitive du contrat, en cas de modification des salaires ou des prix des matériaux entre le moment de l'offre et celui de l'exécution des obligations prévues au contrat. Une adaptation des prix appropriée découle en outre si
- le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour une des raisons stipulées au chiffre 8.4, ou
 - le genre et la quantité des livraisons ou prestations convenues ont été modifiés, ou
 - la documentation livrée par le Client ne correspond pas aux conditions véritables ou est incomplète et que le matériel ou la fabrication doivent être modifiés en conséquence, ou
 - les lois, directives, principes de l'interprétation ou d'application ont subi

une modification.

- 5.3 La mise en service, la formation du personnel et la documentation font partie intégrante du prix de vente, sauf disposition contraire.

6. Conditions de paiement

- 6.1 Le Client procède au paiement au domicile de JNJ, conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits.

Sauf stipulation contraire, le prix est acquitté par paiements échelonnés :

- 10% à la confirmation de commande
- 40% au début de fabrication
- 40% avant la livraison
- le solde dans les 30 jours après la livraison et/ou mise en service

L'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant en francs suisses (CHF) a été mis à la libre disposition de JNJ sur son compte bancaire. Lorsque la confirmation de vente autorise un paiement par lettres de change ou par lettres de crédit, le Client en supporte l'escompte, l'impôt et les frais d'encaissement, soit les coûts liés à l'ouverture, la notification et la confirmation d'une lettre de crédit.

JNJ se réserve le droit de requérir la totalité du paiement de la commande avant la livraison si les conditions l'exigent. Dès lors, les paiements peuvent être échelonnés comme suit : 20% à la commande, 40% en début de fabrication et 40% avant la livraison.

- 6.2 Les échéances de paiement, d'un délai de 14 jours pour les acomptes et de 30 jours pour la facture finale, devront être respectées, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ou des prestations ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables à JNJ, ou si des pièces non essentielles manquent, ou si des travaux supplémentaires sont nécessaires qui n'empêchent pas l'utilisation de la machine.

- 6.3 Si les acomptes ou les sûretés convenus lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec celui-ci, JNJ est habilité à maintenir le contrat ou à s'en départir, et dans les deux cas, à exiger des dommages-intérêts (art. 214 al. 3 CO).

Si le Client est en demeure pour l'un de ses versements, quelle qu'en soit la raison, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre à JNJ que le Client ne s'exécutera pas totalement ou à temps, JNJ est habilité, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'expédition, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit intervenu au sujet des conditions de paiement et de livraison, et que JNJ ait obtenu des sûretés suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, ou si JNJ n'obtient pas de sûretés suffisantes, il est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

- 6.4 Si le Client ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt annuel de 5% ainsi que des frais de dossier et de relance.

- 6.5 La compensation de créances du Client, quelles qu'en soit la nature, avec des créances de JNJ, est exclue.

7. Réserve de propriété

JNJ reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat. Le Client est tenu de participer à toutes les mesures nécessaires à la protection du titre de propriété de JNJ; en particulier, dès la conclusion du contrat, il autorise JNJ à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais du Client. Pendant la durée de la réserve de propriété, le Client maintiendra en l'état la livraison et l'assurera en faveur de JNJ contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété de JNJ.

8. Livraison

- 8.1 Le délai de livraison, qui est mentionné dans la confirmation de commande mais qui constitue une simple indication, court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives officielles, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés à la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées.

- 8.2 Le respect du délai de livraison est lié à la satisfaction du respect des obligations contractuelles du Client.
- 8.3 Si JNJ remarque qu'elle ne pourra pas livrer la machine à l'échéance discutée, elle doit l'annoncer sans délai au Client. Un nouveau délai doit être annoncé par JNJ. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, JNJ a informé le Client que la livraison est prête à l'expédition.
- 8.4 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée :
- lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps à JNJ, ou lorsque le Client les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations;
 - lorsque des circonstances contraignantes affectant JNJ, le Client ou un tiers surviennent sans que JNJ soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances. A titre d'exemple, de telles circonstances sont des épidémies, une mobilisation, une guerre, une guerre civile, des actes terroristes, une émeute, des troubles politiques, des révolutions, des actes de sabotage, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives d'organes étatiques ou supranationales, des embargos, des empêchements de transport, des incendies, des explosions, des phénomènes naturels;
 - lorsque le Client ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si le Client ne respecte pas les conditions de paiement.
- 8.5 Les retards de livraison ne peuvent pas donner lieu à dommages et intérêts, à retenue ni à annulation du contrat et des commandes en cours. Toutefois, si le délai de livraison est reporté à plus de 6 mois pour une raison imputable à une faute de JNJ, le contrat pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre partie et les acomptes déjà versés par le Client lui seront restitués.

9. Transfert des risques, expédition, transport et assurance

- 9.1 Les dispositions des Incoterms s'appliquent pour les risques, l'expédition, le transport et les assurances.
- 9.2 Le Client est tenu de contracter une assurance contre les risques, dès le moment où la livraison est considérée comme effectuée.

10. Procédure de réception des livraisons et prestations

- 10.1 JNJ vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition. Le Client ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.
- 10.2 En cas d'exportation, la possibilité est donnée au Client de valider l'intégralité de la machine dans les ateliers de JNJ avant la livraison.
- 10.3 Le Client est tenu de vérifier les livraisons et prestations dans un délai raisonnable et de notifier à JNJ les éventuels défauts sans retard et par écrit. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.
- 10.4 Le Client devant lui en donner la possibilité, JNJ est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au chiffre 10.3. Après réparation des défauts, une procédure de réception des livraisons aura lieu à la demande du Client ou de JNJ, conformément au chiffre 10.5.
- 10.5 Sous réserve du chiffre 10.4, la mise en œuvre d'une procédure de réception, comme l'établissement des conditions y relatives, exige une convention particulière. Sauf stipulation contraire, les principes suivants sont applicables :
- JNJ est tenu d'informer le Client aussitôt que possible de la mise en œuvre de la procédure de réception afin que celui-ci ou son représentant puisse y participer.
 - En cas de défauts de peu d'importance, en particulier ceux qui n'entravent pas le fonctionnement des livraisons ou prestations de manière essentielle, le Client ne peut refuser de prononcer la réception de ces dernières. JNJ réparera sans délai de tels défauts.
 - En cas d'importantes dérogations au contrat ou de défauts graves, le Client donnera la possibilité à JNJ d'y remédier dans un délai raisonnable. Ensuite, une nouvelle procédure de réception est mise en œuvre.
- 10.6 La réception est également réputée prononcée :
- si le Client ne participe pas à la procédure de réception malgré une invitation préalable
 - si la procédure de réception n'a pu être mise en œuvre à la date prévue pour des motifs qui ne sont pas imputables à JNJ
 - si le Client refuse la réception sans droit
 - dès que le Client utilise des livraisons ou prestations de JNJ.

11. Garantie, responsabilité en raison des défauts

11.1 Durée de la garantie

Le délai de garantie est de 12 mois. Il court dès que les livraisons quittent l'usine ou dès l'achèvement de la mise en service dans la mesure où JNJ se charge de celle-ci également ou dès la réception des livraisons et prestations éventuellement convenues. Si l'expédition, l'achèvement de la mise en service ou la mise en œuvre de la procédure de réception sont retardés pour des raisons qui ne sont pas imputables à JNJ, le délai de garantie échoit au plus tard 18 mois après l'avis informant le Client que la livraison est prête à l'expédition. La réparation, la modification ou le remplacement de pièces au cours de la période de garantie ne pourront en aucun cas être considérés comme une raison d'extension de la période de garantie.

Le droit à la garantie s'éteint prématurément si le Client ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations ou si le Client, en cas de défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas à JNJ la possibilité d'y remédier.

11.2 Responsabilité en raison des défauts de matériaux, de conception ou de fabrication

A la notification écrite du Client au plus tard dans les 10 (dix) jours calendaires de leur découverte, JNJ s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété de JNJ, s'il n'y renonce pas expressément. Conformément au principe de proportionnalité, JNJ supporte les frais découlant de la mise en état, dans la mesure où ces derniers ne dépassent pas les frais usuels de transport, de main d'œuvre, de déplacement et de séjour, ainsi que de démontage et d'assemblage des éléments défectueux. Ainsi, pour les Clients dont le lieu de la machine est à plus de 350 KM de Romont (Suisse), la garantie couvre le remplacement de la pièce défectueuse ainsi que le service, mais non les frais de déplacement, d'hébergement et autres menues dépenses des spécialistes missionnés par JNJ, frais qui restent à charge du Client.

11.3 Responsabilité en raison des qualités promises

Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. Si une procédure de réception a été convenue, les qualités promises sont réputées atteintes dès lors que la preuve de ces qualités a été apportée au cours de ladite procédure de réception.

Si les qualités promises ne sont pas ou que partiellement atteintes, le Client peut exiger de JNJ qu'il procède à l'amélioration sans délai. Le Client accordera à JNJ le temps et l'occasion nécessaires pour le faire.

11.4 Exclusions de la responsabilité en raison des défauts

La garantie et la responsabilité de JNJ sont exclues pour les pièces d'usure et consommables et pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par JNJ, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier. Les moteurs ainsi que tous les composants électriques ou électroniques sont couverts par la garantie du fabricant de ces appareils. Une défectuosité due à l'absorption d'humidité et les défauts de branchement électriques ne sont pas couverts par la garantie

11.5 Livraisons et prestations de sous-traitants

Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrits par le Client, JNJ n'assume une garantie que dans les limites de celle donnée par ces derniers.

11.6 Exhaustivité des droits de garantie

Les droits et prétentions du Client en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément aux chiffres 11.1 à 11.5.

Si le Client avise un défaut imputable à JNJ sans cependant qu'il soit apparent, le Client devra rembourser à JNJ les frais liés aux travaux ainsi qu'un dédommagement pour les dépenses et d'autres coûts.

Dans le cas où un défaut donnant lieu à garantie est admis, le Client ne pourra pas invoquer la réparation de dommages liés à des pertes de production, des pertes d'exploitation, des pertes d'affaires ou tout autre dommage direct ou indirect.

11.7 Responsabilité en raison d'obligations accessoires

JNJ ne répond que du dol ou de la faute grave, lorsque le Client fait valoir des prétentions découlant de conseils ou de données erronées ou de la violation de toute autre obligation accessoire.

12. Service et entretien

12.1 Les fournitures de consommation (graisse, sprays, etc.) et les pièces d'usure sont à la charge du Client, de même que les pièces de rechange qui ne sont pas sous garantie.

12.2 Le service d'une machine est organisé d'entente avec le service SAV de JNJ et le Client. Ce dernier s'engage à respecter rigoureusement et soigneusement les entretiens prévus dans le manuel d'utilisation. Le service SAV de JNJ est à disposition pour tout complément d'information.

13. Résiliation du contrat par JNJ

Le contrat sera adapté de manière appropriée, lorsque des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des livraisons ou prestations, ou affectent considérablement les activités de JNJ, ou si l'exécution devient ultérieurement impossible. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, JNJ est en droit de résilier le contrat ou la partie du contrat concernée.

Si JNJ entend faire usage de son droit de résiliation et dès qu'il est en mesure d'apprécier la portée des événements, il en informera immédiatement le Client. Cette règle s'applique également si les parties ont initialement convenu une prolongation du délai de livraison. En cas de résiliation du contrat, JNJ a le droit de demander le paiement des livraisons et des prestations déjà fournies. Le Client ne peut prétendre à aucune indemnisation fondée sur une telle résiliation du contrat.

14. Résiliation du contrat par le Client

En cas de renonciation unilatérale non prévue par le contrat de la part du Client avant la livraison de la marchandise, celui-ci doit rembourser à JNJ toutes les sommes déjà engagées pour l'exécution du contrat notamment : les commandes passées par JNJ à ses fournisseurs, les études qu'il aura réalisées, les heures de production qu'il aura effectuées et globalement tous les frais ou pénalités déjà engagés à la réception de la résiliation. JNJ devra présenter au Client les documents justificatifs des montants des dépenses engagées pour la production de la commande. Les frais indiqués ci-dessus sont soumis à remboursement par le Client sur la base des documents présentés avec une majoration de dix pour cent au titre d'indemnité pour les frais administratifs. Dans le cas où la somme des dépenses confirmées et engagées par JNJ est inférieure aux sommes des avances payées par le Client, JNJ s'engage à retourner les sommes restantes sur le compte du Client.

15. Contrôle des exportations

Le Client reconnaît que les livraisons peuvent être soumises aux dispositions légales et aux réglementations suisses et/ou étrangères sur le contrôle à l'exportation et qu'il est interdit de les vendre, de les louer, de les transmettre d'une quelconque façon ou de les utiliser à un autre effet que celui convenu, sans autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. Le Client s'engage à respecter de telles dispositions et réglementations. Il est conscient que ces dernières peuvent changer et sont applicables conformément au contrat valide.

16. Protection des données

Dans le cadre de l'exécution du contrat JNJ est en droit de traiter des données personnelles du Client. Le Client accepte notamment que dans le cadre de la gestion des relations commerciales, JNJ transmette de telles données à des tiers en Suisse ou à l'étranger.

17. Droit de la propriété intellectuelle

JNJ conserve la totalité des droits de propriété intellectuelle attachés aux produits, aux programmes des produits ainsi qu'aux logiciels qu'elle a élaborés (droit d'auteurs, marques, etc.). Aucun droit de propriété intellectuelle n'est cédé au Client, à l'exception du droit d'utiliser les produits conformément au contrat de vente.

Le Client n'acquiert aucun droit sur les outils, dessins, logiciels, programmes procédés, méthodes ou tout autre savoir-faire élaborés par JNJ et auxquels le Client a accès. Ceux-ci restent la propriété de JNJ.

Le Client s'interdit notamment de les reproduire, copier, modifier, adapter, compiler, que ce soit de façon partielle ou totale. Il s'interdit également de les communiquer et de les transmettre à des tiers, directement ou indirectement, à quelque titre, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit.

18. Exclusion de toutes autres responsabilités de JNJ

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions du Client, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. S'il existe des prétentions du Client découlant du contrat ou de son exécution non conforme, l'ensemble du montant de ces prétentions est limité au prix payé par le Client. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas le Client ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les frais de rappel, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. La responsabilité pour le remplacement de prétentions de tiers, revendiqué à l'égard du Client pour des raisons de violation des droits de propriété immatérielle, est également sans effet.

Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave de JNJ; elle s'applique toutefois aux auxiliaires.

Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

19. Droit de recours de JNJ

Lorsqu'en raison d'acte ou d'omission du Client ou de ses auxiliaires, des personnes sont lésées ou des choses endommagées et que, pour ce motif, la responsabilité de JNJ est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre le Client.

20. For et droit applicable

20.1 Les présentes Conditions Générales sont soumises exclusivement au droit suisse tant pour leur interprétation que pour leur exécution. Les règles de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises sont expressément exclues.

20.2 Sont seuls compétents, en cas de litige de toute nature ou de contestations relative à la formation et à l'exécution de la commande, les tribunaux du canton de Fribourg (Suisse). Il en est de même pour le Client étranger.

20.3 En cas de litige et avant d'entamer une procédure judiciaire, chaque partie s'engage à rencontrer l'autre, dans un endroit neutre convenu entre elles, afin de tenter de trouver un accord à l'amiable.

A la signature de l'offre ou de la confirmation de commande, les présentes conditions générales de vente et livraison sont réputées comme lues et acceptées :

Date : _____

Signature du Client : _____

Tampon



JNJ automation SA
Impasse de la Maladaire 5
Case postale 208
CH-1680 Romont
Switzerland

Tel: +41 26 656 9000
info@jnj.swiss
www.jnj.swiss